



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2024-023

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2024-02-07-00003 - Arrêté relatif au fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations en difficulté suite à la tempête Ciaran (4 pages)

Page 3

DDTM 22

22-2024-02-07-00003

Arrêté relatif au fonds d'urgence en vue de
soutenir les exploitations en difficulté suite à la
tempête Ciaran



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté relatif au fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations en difficulté suite à la tempête Ciaran

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le courrier du ministre en charge de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire du 1^{er} février 2024 relatif à la mise en œuvre d'un fonds d'urgence en vue de soutenir les exploitations en difficulté suite aux tempêtes en Bretagne et en Normandie.

Considérant les difficultés conjoncturelles engendrées par la survenue de la tempête Ciaran le 2 novembre 2023, touchant plus particulièrement les petites et moyennes exploitations maraîchères se trouvant en grande fragilité économique en raison de l'impact particulièrement fort des tempêtes qu'elles ont subies et des charges de court terme qu'elles doivent honorer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux « aides de *minimis* » dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Le respect du plafond de *minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, est vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/202-616 du 7 octobre 2020.

Article 2 : Éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement) et dont l'activité agricole subit des difficultés économiques liées à la tempête Ciaran.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction ou de contrôles administratifs).

Article 3 : Priorisation

Les demandes éligibles seront instruites au fil de l'eau pour les exploitations spécialisées en maraîchage froid. En fonction du nombre de demandes, une priorisation pourra être décidée par la cellule départementale d'expertise sur des critères tels que la présence de jeunes agriculteurs, le montant des dégâts et pertes subies, ou la difficulté financière.

Article 4 : Modalités de sélection des dossiers

L'instruction des dossiers est réalisée par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM). Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Article 5 : Détermination du montant de l'aide

L'aide repose sur un montant forfaitaire par exploitation avec un montant maximum de 20 000 € avec application de la transparence GAEC et du plafond de *minimis* de 20 000 € par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*).

Article 6 : Gestion administrative de la mesure

La demande d'aide doit être renseignée sur la plateforme unique de dépôt Démarches Simplifiées. Le dépôt des dossiers est ouvert du 7 février 2024 jusqu'au 21 février 2024 à minuit.

La demande est complétée par les pièces justificatives suivantes :

- un relevé d'identité bancaire,
- justificatifs de dégâts et/ou de pertes (photos, factures, devis),
- attestation sur l'honneur de poursuite de l'activité agricole.

Article 7 : Remboursement de l'aide perçue

En cas de non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent arrêté, le Préfet peut décider de mettre fin à l'aide et exiger du bénéficiaire le reversement partiel ou total des sommes à verser au trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception. Il en est de même en cas d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de l'arrêté.

La DDTM informe le bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.4211 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **7 FEV. 2023**

pour le Préfet,
le Secrétaire général



David COCHU

17 FEB 2023

Le Secrétaire général
pour le Prêt

Davis COCHU